

Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale (IRFSS)
de la Croix Rouge française, Région : BRETAGNE
Institut de Formation en Soins Infirmiers (**IFSI**) de Brest

Adresse : 460 rue Jurien de la GRAVIERE, 29200 Brest
Tél : 02.98.44.27.65
Courriel : irfss.bretagne@croix-rouge.fr

Règlement intérieur 2020-2021 de l'institut de formation en soins infirmiers

Règles communes
Règles spécifiques aux étudiants en soins infirmiers

Textes spécifiques aux :

Etudiants en Soins Infirmiers : Arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - Annexe I - Annexe IV

Table des matières

Préambule	1
Champ d'application	1
Statut du règlement intérieur	1
Titre I – Dispositions communes.....	2
CHAPITRE I – Dispositions générales.....	2
Art. 1 – Comportement général	2
Art. 2 – Fraude et contrefaçon.....	2
CHAPITRE II – Respect des Règles d'Hygiène et de Sécurité	3
Art. 3 – Interdiction de fumer et de vapoter	3
Art. 4 – Respect des consignes de sécurité	3
CHAPITRE III – Disposition concernant les locaux.....	3
Art. 5 – Maintien de l'ordre dans les locaux.....	3
Art. 6 – Utilisation des locaux	3
Titre II – Dispositions applicables aux étudiants	4
CHAPITRE I – Dispositions générales.....	4
Art. 7 – Libertés et obligations des étudiants.....	4
CHAPITRE II – Droit des étudiants	4
Art. 8 – Représentation.....	4
Art. 9 – Liberté d'association	5
Art. 10 – Tracts et affichages.....	5
Art. 11 – Liberté de réunion	5
Art. 12 – Droit à l'information	5
CHAPITRE III – Obligations des Etudiants	6
Art. 13 – Ponctualité	6
Art. 14 – Tenue vestimentaire	6
Art. 15 – Maladie ou événement grave.....	6
Art. 16 – Stages.....	7
Art. 17 – Assurances	7
Art. 18 – Responsabilité de l'Institut de Formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des étudiants, élèves, intervenants, personnels.....	7
CHAPITRE IV – Dispositions sanitaires dans le cadre de la Pandémie.....	8
Art. 19 – Généralités	8
Art. 20 – Le respect des mesures sanitaires	
8	
Art. 21 – L'organisation des établissements de formation en cas de reprise épidémique localisée	9

9	Art. 22 – L’organisation des stages	
	Art. 23 – L’organisation des activités présentielle hors enseignement	10
	Titre III – Dispositions applicables aux Personnels.....	10
	Art. 19 – Droits et obligations des personnels	10

Préambule

Le règlement intérieur est un **document contractuel** qui énonce des dispositions obligatoires et exécutoires au fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix-Rouge française, ainsi que les modalités d'application des droits et obligations des parties concernées.

Le règlement intérieur est un outil au service de la formation des étudiants. Il leur permet de se situer et de repérer leur mode relationnel par rapport aux institutions et à leurs organisations. Il se décline au regard de comportements attendus chez le futur professionnel.

Il favorise le développement de valeurs fondamentales, telles que celles de la Croix-Rouge française : humanité, neutralité, volontariat, unicité, impartialité, universalité, indépendance, mais aussi les valeurs comme celles du respect, authenticité, honnêteté ...

Il permet de mieux saisir la complexité des relations humaines et les différentes logiques afférentes aux organisations de travail.

Il encourage et accompagne les démarches citoyennes, les prises de responsabilité, le processus d'autonomisation et la professionnalisation.

Ce règlement intérieur s'appuie et complète la législation en vigueur concernant les études préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier.

Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

- Annexe I : Motifs d'absences reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives

- Annexe IV : règlement intérieur

Champ d'application

« Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- À l'ensemble des usagers de l'Institut de formation, personnels, étudiants et élèves ;
- À toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités ...)

Statut du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur est un document contractuel précisant certaines dispositions en matière de comportement, de santé, de sécurité et de discipline.

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.

Titre I – Dispositions communes

CHAPITRE I – Dispositions générales

Art. 1 – Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- A porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation (*respect du secret professionnel et discrétion professionnelle dans toutes les situations en lien avec la formation que ce soit à l'institut ou sur les terrains de stage, et notamment pas de propos diffamatoires sur les réseaux sociaux portant sur l'Institut, les établissements d'accueil en stage, les patients, les résidents, les personnels, les intervenants, les autres étudiants, élèves ...*)
- A créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement »
 - *L'utilisation des téléphones portables n'est pas autorisée durant les cours magistraux, les travaux dirigés et les stages.*
 - *L'utilisation des PC portables, des tablettes est strictement réservée aux actions pédagogiques de formation durant les cours magistraux et les travaux dirigés.*
 - *L'usage des téléphones et PC portables est strictement interdit pendant les évaluations.*
- A porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Tout évènement en lien avec un comportement général non adapté sera mentionné comme évènement dans le dossier de l'étudiant.

Art. 2 – Fraude et contrefaçon

- La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.
- Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.
- Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

CHAPITRE II – Respect des Règles d’Hygiène et de Sécurité

Art. 3 – Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous lieux fermés et couverts affectés à l’institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...)

Un seul lieu pour les fumeurs est autorisé et se situe à l’angle de bâtiment coté parking au niveau des tableaux d’affichage.

Art. 4 – Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l’institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d’établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d’évacuation en cas d’incendie ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l’institut de formation.

CHAPITRE III – Disposition concernant les locaux

Art. 5 – Maintien de l’ordre dans les locaux

Le directeur de l’institut de formation est responsable de l’ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l’établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d’assurer le maintien de l’ordre : interdiction d’accès, suspension des enseignements...

Art. 6 – Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l’article 51.

Les étudiants doivent respecter le matériel mis à leur disposition.

Les étudiants ne doivent pas utiliser le matériel présent dans les salles de cours sans autorisation préalable.

Les étudiants sont autorisés à rester travailler sur l’institut à la fin de la journée de cours dans les conditions suivantes :

- *Utilisation uniquement des salles 11, 12, 13, salle de travail du CRD.*
- *Ils devront impérativement avoir quitté l’institut pour 19h00 du lundi au jeudi et pour 18h00 le vendredi. Dans ce cas la sortie de l’institut doit se faire obligatoirement par la sortie principale (coté pôle administratif)*

Les étudiants ont à leur disposition des micro-ondes en salle de pause au premier étage.

- *La prise des repas chauds est à privilégier dans les salles de pause pour des raisons d’odeur.*

- *Dans le cas où toutes les places assises des salles de pause au premier et deuxième étage seraient occupées, les étudiants sont autorisés à prendre leurs repas dans les salles 26, 27 et 14. Ils seront tenus de laisser ces salles dans un état de propreté nécessaire au déroulement des enseignements.*
- *Les déchets en lien avec la prise de repas devront être déposés dans les salles de pause R1 et R2.*

La prise de boisson et de repas est interdite au CRD ainsi que dans les salles de TP et de simulation.

A la fin de chaque séquence pédagogique les apprenants sont tenus de laisser les locaux dans un état de propreté et d'agencement comme affiché dans chaque salle.

Titre II – Dispositions applicables aux étudiants

CHAPITRE I – Dispositions générales

Art. 7 – Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujet d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

CHAPITRE II – Droit des étudiants

Art. 8 – Représentation

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

Art. 9 – Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

*Il existe au sein de l'institut une association d'étudiants et d'élèves sous le nom de **CAPSIDE**. L'association peut avoir accès aux salles de cours et salles de réunion dès lors qu'elle en fait la demande à la direction.*

Art. 10 – Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Des tableaux d'affichage à destination des étudiants sont à disposition dans les salles de pause du premier et du deuxième étage

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Art. 11 – Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Art. 12 – Droit à l'information

«Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.....

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation.

Les étudiants bénéficient au sein de l'institut d'une plateforme DOKEOS. Cette plateforme permet aux étudiants un accès à des contenus de cours, des exercices et tests de connaissance, aux plannings hebdomadaires et autres informations d'ordre pédagogique.

CHAPITRE III – Obligations des Etudiants

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

Art. 13 – Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si un étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

En cas de retard, l'accès à la salle de cours ne sera pas possible dès lors que le cours aura débuté. L'entrée dans la salle ne pourra se faire qu'à la pause suivante. Dans ce cas, la présence de l'étudiant est officialisée au sein de l'institut par un signalement au niveau du pôle administratif. L'étudiant pourra se rendre au CRD ou dans une autre salle mise à disposition en fonction des possibilités du moment.

Art. 14 – Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Art. 15 – Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

MOTIFS d'absence reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives (Annexe I)

- maladie ou accident.
- Décès d'un parent au premier et deuxième degré : 1 jour
- Décès d'un enfant, du conjoint : 2 jours
- Mariage ou PACS : 4 jours.
- Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours.
- Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours
- Fêtes religieuses (dates publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale)
- Journée d'appel de préparation à la défense.
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle.
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

Pour information.

Durée légale du congé de maternité, en réf à l'article L.122-26 du Code du Travail :

- 1^{er} enfant : 16 semaines, soit 6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé postnatal ;

- 3^{ème} enfant : 26 semaines, soit 8 semaines de congé prénatal et 18 semaines de congé postnatal ;
- Naissance multiple : 34 semaines, soit 12 semaines de congé prénatal et 22 semaines de congé postnatal ;
- Naissance multiple de plus de 2 enfants : 46 semaines, soit 24 semaines de congé prénatal et 22 semaines de congé postnatal.

Durée légale du congé paternité, en référence à l'art. L.1225-35 du code du travail :

- 1^{er} enfant : 11 jours (en plus des 3 jours accordés à la naissance qui doivent être pris dans les 15 jours qui suivent la naissance)
- Naissance multiple : 18 jours (en plus des 3 jours accordés à la naissance qui doivent être pris dans les 15 jours qui suivent la naissance).
- Ce congé doit être débuté dans les 4 mois suivant la naissance.

Art. 16 – Stages

Les étudiants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquelles ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Art. 17 – Assurances

L'institut contracte pour l'étudiant une assurance CRf qui couvre (Conformément à l'article L 412-8 du code de la Sécurité Sociale) :

- les risques professionnels - accidents survenus en stage ou à l'institut ainsi qu'accidents de trajet, maladies professionnelles contractées dans le cadre des stages ;
- la responsabilité civile (dommages causés tant en stage qu'à l'institut).

Les étudiants en soins infirmiers en référence à l'instruction DGOS du 5 juillet 2010, relative à la mise en œuvre de la réforme LMD au sein des instituts de formation en soins infirmiers doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- accidents corporels causés aux tiers
- accidents matériels causés aux tiers
- dommages immatériels

Ils doivent fournir une attestation de responsabilité civile professionnelle à l'institut lors de leur entrée en formation.

Art. 18 – Responsabilité de l'Institut de Formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des étudiants, élèves, intervenants, personnels

La Croix-Rouge française décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les personnes dans les locaux de formation.

CHAPITRE IV – Dispositions sanitaires dans le cadre de la Pandémie

Art. 19 – Généralités

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, des modifications ont été réalisées dans le règlement intérieur, merci d'en prendre connaissance, conformément au Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 et aux recommandations de la Direction Générale de l'offre de soins, du 31 août 2020

Tout manquement au règlement sera sanctionné.

« Pour la rentrée 2020, les consignes sanitaires sont renforcées. En effet, le maintien d'une vigilance accrue se justifie par la circulation active du virus sur le territoire. Les recommandations à suivre sont conformes aux avis du haut conseil de santé publique du 7 juillet et du 20 août 2020, ainsi qu'au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. Les zones de circulation active du virus sont mentionnées à l'annexe 2 du décret précité.

Ces recommandations s'appuient sur la circulaire du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 6 août 2020 et le protocole sanitaire du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 9 juillet 2020 concernant la rentrée de 2020 (...) des ajustements pourraient s'avérer nécessaires au gré de leurs évolutions, les étudiants seront informés au fur et à mesure des modifications.

Art. 20 – Le respect des mesures sanitaires

☐ **Le masque grand public doit être porté systématiquement par tous**, y compris lors des déplacements, au sein des espaces clos et partagés. Il doit être porté à l'extérieur lorsque la distanciation physique ne peut être maintenue ou lorsqu'il existe une forte densité de personnes. L'obligation de port du masque peut ne pas s'appliquer aux personnes en situation de handicap, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Des exceptions locales pourront être envisagées selon l'état de circulation active du virus sur le territoire. Les usagers se dotent par eux-mêmes de leurs masques et l'établissement de formation doit en fournir à ses agents.

☐ **Les gestes barrières** doivent s'appliquer de manière systématique, en particulier le lavage des mains. Les établissements s'engagent ainsi à mettre à disposition les matériels et produits nécessaires.

☐ **La distanciation physique doit être assurée**

☐ Dans la mesure du possible, **le brassage des usagers doit être limité et les flux de circulation doivent être gérés afin d'éviter les regroupements et croisements trop importants d'individus** : un sens de circulation a été mis en œuvre et présenté lors de la première journée de rentrée. Il est à respecter jusqu'à nouvel ordre.

□ La ventilation mécanique ou manuelle des locaux doit être effectuée avec une aération de 10 à 15 minutes au moins deux fois par jour et en l'absence des étudiants/élèves.

□ Un nettoyage de la table de travail doit être effectué après le repas de midi et le soir en partant de l'établissement grâce au produit désinfectant SURFASAFE, virucide.

□ les périodes de rentrée seront des moments de communication à privilégier pour sensibiliser les étudiants/élèves au strict respect des gestes barrière.

Si en tant qu'élève et/ou étudiant, vous présentez des symptômes de la COVID-19, vous devrez rentrer à domicile et consulter sans délais, si possible par téléconsultation, un médecin généraliste afin d'obtenir un avis médical.

De manière plus générale, **un test de dépistage pourrait être demandé par les structures vous accueillant en stage**. Il n'appartiendra pas à ces établissements d'accueil en stage, d'organiser le dépistage virologique des étudiants/élèves.

□ Le référent Covid-19 au sein de l'établissement, pour le site de BREST est Madame Romy POTY (06 24 93 53 53). Elle est chargée de diffuser les informations auprès des étudiants/élèves.

□□Le règlement intérieur de l'établissement pourra sanctionner le non-respect de ces règles.

Art. 21 – L'organisation des établissements de formation en cas de reprise épidémique localisée

□ En cas d'apparition d'un ou plusieurs cas de Covid-19 confirmés, **notre institut se rapprochera vers les autorités régionales et les autorités sanitaires compétentes**. Seront alors définis d'éventuels critères de fermeture partielle ou totale d'un établissement et, le cas échéant, les conditions de réalisation de tests virologiques de dépistage.

□ Il pourrait être nécessaire **de mettre en place des cours à distance pour créer les conditions permettant de s'adapter rapidement et d'assurer ainsi une continuité pédagogique qui recourra aux outils numériques**.

□ Différents plans de continuité d'activité ont été mis en œuvre afin de faire face à différents degrés d'urgence sanitaire.

□ Les établissements doivent ainsi permettre aux étudiants/élèves de poursuivre leurs études dans des conditions les moins dégradées possibles. Les étudiants/élèves et personnels relevant de la catégorie des personnes à risque de forme grave de la Covid-19 devront faire l'objet d'une attention et organisation particulières. Le port du masque à usage médical normé sera recommandé.

Art. 22 – L'organisation des stages

□ La structure d'accueil fournit des masques adaptés à la réalisation du stage, à titre gracieux pour les étudiants/élèves ; elle fournit également les tenues professionnelles et en assure l'entretien sans surcoût pour les étudiants/élèves. Les étudiants/élèves présentant une situation à risque sont invités à consulter un médecin généraliste, afin d'obtenir un avis médical sur la possibilité ou non de suivre le stage. Dans certaines situations où la mise en stage serait impossible au-delà de deux périodes de stage, une interruption temporaire de la formation pourra être envisagée pour inaptitude physique mettant en danger sa propre sécurité, sur décision du médecin désigné par l'agence régionale de santé.

□ Sur les lieux de stage, les étudiants/élèves sont soumis aux mêmes règles de protection sanitaire que celles fixées par la direction de la structure d'accueil pour son personnel. A ce titre, la structure d'accueil pourra exiger un test PCR négatif pour accéder au stage.

□ Les mesures d'éviction des personnels soignants et non soignants au sein d'un établissement de santé ou médico-social, formulées par le HCSP,¹ s'appliquent aux étudiants et élèves dans la mesure où ils participent à l'activité de la structure.

□ Dans les zones où le virus est en circulation active, une attention particulière sera portée au choix des lieux de stage afin de limiter au maximum le risque d'exposition au virus de la Covid-19.

□ Les établissements de formation peuvent adapter l'alternance pédagogique lorsque la situation sanitaire sur le territoire ou la situation des étudiants justifie des aménagements permettant de garantir la continuité pédagogique.

1 Avis du HCSP relatif à la conduite à tenir pour les professionnels intervenant en établissements de santé et en établissements sociaux et médico-sociaux selon leur statut vis à vis du SARS-CoV-2 du 23 mai 2020

Fiche Synthèse du MSS de l'avis du HCSP sur les mesures d'éviction des professionnels exerçant en ES et EMS, 23/05/2020

Art. 23 – L'organisation des activités présentielles hors enseignement

□ Services aux étudiants/élèves ou aux agents

- Les bibliothèques, les restaurants universitaires/cantines, les autres espaces collectifs ainsi que les services aux usagers sont accessibles aux étudiants/élèves dans le respect des règles sanitaires. Concernant les bibliothèques, la fourniture à distance de la documentation et le prêt doivent rester privilégiés.

- Les locaux dédiés à la vie étudiante sont accessibles aux usagers dans le respect des règles sanitaires et les associations étudiantes sont responsables de la mise en œuvre des consignes sanitaires au sein des locaux leur étant attribués. Ces conditions de mise en œuvre sont définies conventionnellement entre elles et l'établissement hôte.

□ Il est recommandé de mettre en œuvre des inscriptions administratives et paiements de droit d'inscription dématérialisés.

□ Les établissements sont invités à rétablir le fonctionnement normal des instances de gouvernance (CAC - ICOGI – SECTION PEDAGOGIQUE – CONSEIL DE LA VIE ETUDIANTE, CONSEIL TECHNIQUE, par exemple).

Titre III – Dispositions applicables aux Personnels

Art. 24 – Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail ...)